

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ALSTOM TRANSPORT SA**

Parc d'Activités Lavoisier  
Rue Jacquard - BP 45  
59494 PETITE FORET

Références : VH/V2.2022.055

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement ALSTOM TRANSPORT SA implanté Parc d'Activités Lavoisier Rue Jacquard - BP 45 59494 PETITE FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSTOM TRANSPORT SA
- Parc d'Activités Lavoisier Rue Jacquard - BP 45 59494 PETITE FORET
- Code AIOT dans GUN : 0007000522
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Groupe ALSTOM, qui emploie plus de 96.000 collaborateurs dans 70 pays, exerce 3 activités principales :

- secteur Power : équipements et services pour la production d'énergie
- secteur Grid : équipements et services pour la transmission d'énergie
- secteur Transport : équipements et services pour le transport ferroviaire.

le site de Valenciennes – Petite-Forêt fait partie du secteur transport.

Implanté sur une superficie de 42 hectares, le site de Valenciennes – Petite Forêt emploie

actuellement environ 2 400 personnes (employés et intérimaires). L'équipe Projet du Groupe (secteur Transport) est implantée sur ce site.

L'établissement dispose de plusieurs lignes de fabrication en série qui fonctionnent en semi-continu :

- un atelier de préparation des pièces métalliques ;
- un atelier de chaudronnerie aluminium ;
- un atelier de chaudronnerie acier ;
- un atelier de grenaillage et peinture des voitures ;
- une ligne de finition Métro ;
- une ligne de finition TER ;
- un atelier d'essais.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral modifié du 24 juillet 2009.

L'activité principale du site relevant de la réglementation relative aux installations classées est l'activité de peinture relevant de la rubrique 2940.2-a sous le régime de l'enregistrement.

Les installations contrôlées sont les points de rejet des réseaux eau du site.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Surveillance des rejets aqueux
- Surveillance des eaux souterraines
- Cette visite entre également dans le cadre du plan d'actions prioritaires pluriannuelles "RSDE - Problématique Mercure, cadmium, Tributylétain"

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 38	/	Sans objet
Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 42	/	Sans objet
Collecte effluents	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 45	/	Sans objet
Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 46	/	Sans objet
Ouvrage de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 51	/	Sans objet
Surveillance rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 53	/	Sans objet
Surveillance rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 54	/	Sans objet
Surveillance rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 145	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 55	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 56	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 146	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 147	/	Sans objet
Réduction substance dangereuse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2-III	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, le mode de gestion de l'exploitant qui délègue à une société extérieure le suivi de ses rejets aqueux (surveillance, l'entretien et transmission des résultats) peut être à l'origine d'un manque de réactivité et de rigueur vis à vis des enjeux en lien avec ce sujet.

L'inspection rappelle à l'exploitant, qu'indépendamment du mode de délégation adopté, il reste pleinement responsable de la surveillance de ses rejets et de la conformité de ceux-ci.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Consommation eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 38. -Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - Eau d'un forage, appartenant à un autre exploitant : 20000 m <sup>3</sup> (Besoins industriels et domestiques) - Réseau public de distribution de la commune de Raismes: 180 m <sup>3</sup> (Besoins domestiques)
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son registre de consommation annuelle: 2019 :17 069 m <sup>3</sup> 2020 :15 224 m <sup>3</sup> 2021 :12 127 m <sup>3</sup>  Un fichier de suivi de consommation est mis en place par l'exploitant. Les déclarations de consommation sont effectuées sous GEREP. Celui-ci a indiqué mener une consultation auprès de sociétés spécialisées pour poser différents compteurs internes afin d'identifier les consommations par secteur et repérer les fuites éventuelles.
<b>Observations :</b> La société de distribution d'eau a abandonné son forage pour ne plus distribuer que de l'eau traitée du réseau public, vu le nombre d'implantations nouvelles dans la zone industrielle. Par courrier du 30/01/2012 envoyé à la préfecture, référence VPF_EHS_001/12/JMH, l'exploitant avait demandé de modifier le tableau relatif aux prélèvements et consommations d'eau de la façon suivante : - Réseau public de distribution Côté Raismes: 11 000 m <sup>3</sup> (Besoins industriels et domestiques) - Réseau public de distribution Côté Petite-Forêt 9 000 m <sup>3</sup> (Besoins domestiques)  Bien que cette information ait été portée à la connaissance de Monsieur le préfet du Nord, cette modification des sources d'approvisionnement n'a pas été actée. Il apparaît toutefois que les volumes restent en cohérence avec ceux fixés par l'arrêté d'autorisation.  Un porter à connaissance relatif à des modifications d'installations sur le site étant en cours de rédaction la modification de prescription sera réalisée dans ce cadre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseaux

**Prescription contrôlée :** Article 42. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que du service départemental d'incendie et de secours du Nord.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Constats :** Un plan des réseaux a été présenté.

Ce plan fait apparaître l'origine et la distribution de l'eau, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Type effluents

**Prescription contrôlée :** Article 45. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants (réseau de collecte des effluents séparatif) :

- rejet n°1 : rejet ne dépendant pas de l'exploitant mais dont la connaissance est requise pour la gestion de ses propres rejets ;
- rejets n°2 et 3 : eaux usées domestiques et eaux pluviales ;
- rejets n°4 et 5 : eaux pluviales de toiture et trop plein de la station d'étanchéité (eau neutre).

**Constats :** Les points de rejets sont identifiés sur site et la nature des effluents correspond aux points de rejets identifiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets d'eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 46. - Rejets d'eaux industrielles Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles, en dehors des purges de tours aéroréfrigérantes et du trop plein de la station d'étanchéité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait plus de rejet d'eaux industrielles. Les TAR ont été démantelées en 2010. La station d'étanchéité n'est plus utilisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ouvrage de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Reseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 51. -Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet [...] II. Aménagements Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b> Les ouvrages de rejet d'effluents sont aménagés d'un point de prélèvement. Les dispositifs de mesure en continu du pH et du débit sont présents et fonctionnels. Les points sont accessibles et permettent les interventions d'organismes extérieurs. Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 53

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite émission

**Prescription contrôlée :** Article 53. -VLE cas des rejets n°2 et 3

I. Les débits globaux des rejets (somme des rejets n°2 et n°3 de l'exploitant) sont, sauf disposition plus contraignante prévu par la convention établie en application du point I de l'article 51 :

- débit moyen journalier : 40 m3/j ;
- débit maximal journalier : 60 m3/j.

II. L'exploitant respecte les valeurs limites en concentration suivantes, sauf disposition plus contraignante prévu par la convention établie en application du point I de l'article 51 :

[ Cf Tableau annexe]

**Constats :** L'exploitant a présenté les résultats des campagnes d'autosurveillance pour les années 2020 et 2021.

Pour l'année 2021 les campagnes suivantes ont été réalisées :

mesure du 18/05/2021/ mesure du 23/06/2021 / mesure du 06/10/2021/ mesure du 02/12/2021.

Les résultats respectent les VLE. Néanmoins, certains résultats de surveillance de rejet des eaux usées et pluviales de l'établissement révèlent parfois des incohérences au niveau des rejets dans ce réseau public (les débits et les flux de substances mesurés en amont sont supérieurs aux débits et aux flux des mêmes substances mesurés en aval en raison d'infiltrations et d'un réseau détérioré).

**Observations :** Cette portion de réseau n'est pas la propriété d'ALSTOM mais appartient au réseau public de la communauté d'agglomération (CAPH).

Un effondrement sur cette portion de réseau a eu lieu en août 2021 et a donné lieu à des travaux de réparation. Une inspection caméra dans ce réseau a révélé de nombreuses fuites et anomalies constructives.

Cette portion de réseau se situant sur la partie Sud-Est du site à proximité de la cité du "Bosquet" n'est pas la propriété de la société mais appartient au réseau public qui traverse le site ALSTOM (une partie des rejets traversant le site est donc extérieure au rejet de la société).

Une étude de séparation des réseaux a été relancée conjointement par l'exploitant et la CAPH mais il apparaît que les travaux de réfection et de séparation sont complexes, ce réseau passant sous 6 embranchements ferroviaires distincts présents dans cette zone.

L'exploitant a indiqué que des travaux de réfection du réseau public propriété de la communauté d'agglomération sont à l'étude mais qu'aucun calendrier précis n'est à ce jour arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeur limite émission

**Prescription contrôlée :** Article 54. -VLE Cas des rejets n°4 et 5

L'exploitant respecte les valeurs limites en concentration suivantes, sauf disposition plus contraignante prévu par la convention établie en application du point I de l'article 51  
[ Cf Tableau annexe]

**Constats :** L'exploitant a présenté les résultats des campagnes d'autosurveillance pour les années 2020 et 2021. Pour l'année 2021 les campagnes suivantes ont été réalisées :

19/05/2021 / 01/07/2021 / 21/10/2021/ 03/12/2021

Les mesures de la campagne du 03/12/2021 indiquent pour le point 4 :

Paramètre DBO5 :

- dépassement en concentration : valeur maximale de 130 mg/l pour une VLE de 25 mg/l.

Paramètre DCO :

- dépassement en concentration : valeur maximale de 295 mg/l pour une VLE de 80 mg/L

Paramètre NGL :

- dépassement en concentration : valeur maximale de 24 mg/l pour une VLE de 15 mg/L

Pour le point 4, bien qu'aucun dépassement sur la teneur en hydrocarbures n'ait été relevé, une odeur d'hydrocarbures est relevée au niveau de ce point de rejet.

Ce point de rejet est en limite de propriété du site, des entreprises diverses sont situées à proximité.

L'exploitant a indiqué avoir délégué, par contrat, l'ensemble de la surveillance des rejets eaux à la société ETM (ex Hainaut Maintenance). L'exploitant a indiqué rencontrer des difficultés sur le retour d'information effectué par cette société (dépassement de VLE, périodicité des contrôles ...).

Par transmission du 04/03/2022, l'exploitant a indiqué avoir passé une commande à la société en charge de la surveillance des rejets pour la mise en service de dispositifs sur la surveillance et le rapatriement des données (report et alarme en cas de dépassement).

Par transmission du 07/03/2022, l'exploitant a communiqué les résultats de la dernière campagne d'autosurveillance réalisée le 24/02/2022.

Le rapport n'indique pas de dépassement des VLE et un retour à la conformité des rejets.

Le bilan d'autosurveillance du point 4 sur la période de septembre 2020 à février 2022, joint en annexe, n'indique pas d'autres non-conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 145 Article 1 Arrêté du 28/04/2014

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan surveillance

**Prescription contrôlée :**

I. Bilan de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance prévue au présent chapitre est adressé à l'Inspection des installations classées. Cet état porte sur les concentrations et les flux de polluants, lorsque ceux-ci font l'objet de valeurs limites. Ce bilan présente les informations suivantes :.

résultats des mesures périodiques prévues à l'article 142 :Tous les 6 mois

résultats des mesures périodiques prévues à l'article 143 :Tous les ans

II. Présentation des résultats

Le courrier de transmission des résultats d'autosurveillance fait explicitement mention de l'absence ou de l'occurrence d'écart par rapport aux valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté.

Les résultats d'autosurveillance, intégrant tant les valeurs en concentration qu'en flux, doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

-l'impact du niveau de production sur les résultats d'analyses,

-la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes,

-la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,

-les incertitudes associées à chaque mesure (ou une estimation de l'incertitude) et toute autre information de nature à apporter un éclairage utile sur l'interprétation du résultat de mesure,

-la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée),

En cas de dérive du niveau de pollution par rapport aux mesures précédentes (augmentation importante du niveau de rejet, sans pour autant dépasser les valeurs limites de rejets) ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé, dans le courrier de transmission :

-les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,

-les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté ou pour juguler la dérive amorcée,

-les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

**Article 1 Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :** Il est relevé que les transmissions pour les années 2018/2019/2020 n'ont pas été réalisées, directement aux services de l'inspection ou via la plateforme de télédéclaration GIDAF. Pour l'année 2021, l'exploitant a transmis ses résultats sous GIDAF mais ne respecte pas la fréquence de transmission, l'exploitant ne pouvant procéder à une transmission annuelle relative à l'ensemble de ses points de rejets. Les fréquences de transmissions doivent être respectées. Les résultats présentés font apparaître les dépassements éventuels par rapports aux seuils prescrits par l'arrêté d'autorisation.

Les précisions sur les origines et la nature des dépassements n'apparaissent pas de manière systématique.

Les actions et dispositions prises pour respecter les seuils prescrits par l'arrêté d'autorisation n'apparaissent pas de manière systématique.

L'inspection a constaté que GIDAF n'avait pas été renseigné pour les années 2018/2019/2020 des

cadres de surveillance étant parfois enregistrés, mais non transmis.

Pour l'année 2021, l'exploitant a transmis ses résultats sous GIDAF mais ne respecte pas la fréquence de transmission.

L'exploitant a indiqué avoir délégué par contrat l'ensemble de la surveillance des rejets eaux à la société ETM (ex Hainaut Maintenance). Cette société procéde à l'enregistrement des données, l'exploitant les validant ensuite.

Dès lors que des prescriptions préfectorales, ou ministrielles, imposent une surveillance en continu de certains paramètres, comme c'est le cas pour le débit et le pH (article 142 de l'APA du 24/07/2009), les résultats de mesures doivent être obligatoirement renseignés dans le mois qui suit les prélèvements et analyses, même si l'article 145 de l'APA du 24/07/2009 ne prévoit leur transmission à l'inspection que tous les 6 mois.

Les résultats doivent être interprétés et les actions correctives présentées.

Il est rappelé à l'exploitant que, malgré la délégation qu'il a mis en place, il reste pleinement responsable de la transmission de la surveillance effectuée dans les délais.

**Observations :** L'exploitant s'assurera du bon respect de la fréquence de transmission via l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle : Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau surveillance

**Prescription contrôlée :** MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 55. - Dispositif de contrôle

L'établissement dispose des piézomètres suivants :

- 9 piézomètres captant la nappe superficielle (notés PzNS1 à PzNS6 et PZ1 à PZ3) ;
- 4 piézomètres captant la nappe de la craie (notés PzNC1 à PzNC4).

La localisation de ces piézomètres figure en annexe 5.

**Constats :** Des travaux de réfections d'ouvrages existants et la pose de nouveaux ouvrages de surveillances ont densifié le réseau de surveillance entre 2019 et 2020.

La surveillance des 2 nappes du site s'appuie actuellement sur un réseau de vingt-et-un ouvrages identifiés comme suit :

Pz1, Pz2, Pz3, PzNS1, PzNS2, PzNS3, PzNS5, PzNS7, PzNS8, PzNS9, PzNS10, PzNS11, PzNC1, PzNC2, PzNC3, PzNC4, PzNC5, PzNC6, PzNC7, PzNC8 et PzNC9

La surveillance est complétée par trois points de prélèvements d'eau de surface dans le milieu (notés ruisseau amont, ruisseau intermédiaire, ruisseau aval).

Bien que ces travaux soient consécutifs aux recommandations émises par le bureau d'étude ARCADIS et que la présence de ces ouvrages renforce le réseau de surveillance, les travaux touchant le réseau de surveillance des eaux souterraines n'ont pas été portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a communiqué les récépissés de déclaration des ouvrages au titre du code minier.

**Observations :** .

Ce réseau complété devra être intégré au porter à connaissance en cours de rédaction afin que les prescriptions de l'AP du 24/07/2009 soient actualisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 56

**Thème(s) :** Risques chroniques, Paramètre surveillance

**Prescription contrôlée :MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Article 56. - Paramètres surveillés

Les paramètres suivants font l'objet d'un contrôle :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité, température ;
- métaux lourds : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn ;
- hydrocarbures C10-C40 ;
- ensemble des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- BTEX ;
- COHV (composés organo-halogénés volatils).

Les valeurs guides de référence sont celles prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé.

**Constats :** La surveillance couvre bien l'ensemble des paramètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 146

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan surveillance

**Prescription contrôlée :MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Article 146. - Fréquence d'autosurveillance

L'autosurveillance de l'ensemble des paramètres visés au chapitre 4 du titre IV est semestrielle, pour chacune des deux nappes surveillées, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisés (ou leurs mises à jour).

**Constats :** L'exploitant a présenté les rapports relatifs aux campagnes de surveillance pour 2020/2021.

La fréquence de réalisation semestrielle est respectée (campagne de mai et novembre correspondant aux hautes eaux et basses eaux).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 147

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan surveillance

**Prescription contrôlée :**

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord. Cet état récapitulatif comprendra également les valeurs guides de référence, issues de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé ainsi que les méthodes de référence utilisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

-la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;

-la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;

-en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides, il sera précisé :

■les éventuels explications du dépassement ou de la dérive,

**Constats :** L'exploitant a présenté les rapports d'autosurveillance pour les années 2020 et 2021.

Pour l'année 2021 les campagnes suivantes ont été réalisées :

campagne de mesure mai 2021

campagne de mesure novembre 2021

Rapport ARCADIS référencé 21-000194 NTW 9491713

Le rapport se positionne et précise les résultats par rapport aux campagnes précédentes, indique les évolutions des paramètres suivis et interprète les résultats obtenus.

De plus et afin d'identifier une éventuelle phase plongeante en COHV, le programme a été complété par la réalisation, d'un prélèvement profond à la base de l'ouvrage, sans purge préalable. Ce prélèvement a été réalisé après mesures des niveaux de la nappe mais avant toute purge quelle qu'elle soit.

En complément avec la dernière campagne de mesure, l'exploitant a missionné cette société afin d'évaluer le potentiel de biodégradation des contaminants dans l'aquifère concerné.

Le rapport correspondant a été communiqué à l'inspection en date du 07/03/2022 et fait l'objet de remarques formulées dans la partie "Propositions à l'issue de la visite".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réduction substances dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, RSDE

**Prescription contrôlée :** 02/02/1998, article 22-2-III

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur

**Constats :** Une extraction des données GIDAF montre que la restitution pour octobre 2016 sur le point de rejet 3, indique une valeur en concentration de 50 mg/l pour le paramètre Hg qui conduit à un flux moyen journalier de 10,56 kg. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse (rapport Hainaut maintenance campagne 19 au 20 octobre 2016) correspondant qui indique une valeur en concentration <0,0001 mg/L. Une erreur de saisie semble être à l'origine de cette restitution erronée sous GIDAF sur ce paramètre.

L'analyse des rapports d'autosurveillance des eaux superficielles depuis cette date n'indique pas de dépassement des seuils, les valeurs étant toutes inférieures aux VLE (0,05 mg/l Pt 2 et 3 et 0,01 mg/l Pt 4 et 5) sur l'ensemble des résultats présentés dans les rejets objet de l'autosurveillance. Les rapports d'autosurveillance des eaux souterraines du site indique également des valeurs inférieures à 0,03 µg/l.

Les concentrations relevées dans les trois points en fossé extérieur au site, en complément à la surveillance menée sur les eaux souterraines, indique également des valeurs inférieures à 0,03 µg/l. Suite à la visite, et par courriel du 17/02, l'exploitant a confirmé n'utiliser aucune substance et n'utiliser aucun process mettant en œuvre ce composé.

**Observations :** Le service Eau et Nature a remonté une problématique concernant des flux importants de Mercure qui figure parmi la catégorie des substances dangereuses prioritaires dont un objectif de suppression avait été fixé initialement en 2021 en déclinaison de la directive cadre sur l'eau. L'objectif de suppression a été repoussé en 2027.

Pour l'établissement ALSTOM , une « levée de doute est nécessaire car des émissions de Mercure ont été déclarées par le passé dans GIDAF (2016), il convient donc de s'assurer que les émissions ont cessé ou s'il y en a toujours, auquel cas selon les niveaux des réductions pourraient être à envisager."

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## VLE Point 2 et 3

VLE

Paramètres	Concentration par rejet (mg/l)		Flux global des rejets		
	Maximale instantanée	Moyenne mensuelle (2)	Maximal journalier (kg/j)	Moyen mensuel (kg/j) (3)	Fréquence
MeS	400	160	40	6,4	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub> (1)	400	80	40	3,2	
DCO (1)	700	210	70	8,4	
Azote global (2)	150	150	15	6	
Phosphore total	5	1	0,5	0,04	
Hydrocarbures totaux	10	10	1	0,4	
<i>Métaux lourds :</i>					
Zinc	2	2	0,2	0,15	
Cuivre	0,5	0,5	0,05	0,035	Trimestrielle
Nickel	0,5	0,5	0,05	0,035	
Chrome	0,5	0,5	0,05	0,035	
Plomb	0,5	0,05	0,05	0,035	
Sélénium	1	0,5	0,1	0,07	
Cadmium	0,2	1	0,02	0,015	
Mercure	0,05	0,02	0,005	0,003	
Fer + Aluminium	5	5	0,5	0,35	

Paramètres	Conc m ins
MeS	
DBO <sub>5</sub> (1)	
DCO (1)	
Azote global (2)	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	
<i>Métaux lourds :</i>	
Zinc	
Cuivre	
Nickel	
Chrome	
Plomb	
Sélénium	
Cadmium	
Mercure	
Fer + Aluminium	

## Bilan Autosurveillance rejet point 4

Paramètre	concentration en mg/l							
	septembre 2020	octobre 2020	décembre 2020	mai 2021	juin 2021	octobre 2021	décembre 2021	
s								
MES	4,4	15	8,3	9	7	15	5	
DBO5	3	3	2	3,3	1	3,3	130	
DCO	23	12	28	22	11	12	295	
NGL	1,08	<1	1,81	2,8	2,3	2,4	24	
Pt	0,27	0,27	0,24	0,13	0,057	0,066	0,19	
HcT	0,38	0,064	0,07	<0,1	0,2	<0,1	<0,1	
Zn	0,11	0,34	0,46	0,34	0,28	0,36	0,3	
Cu	<0,004	0,011	0,005	0,008	<0,005	0,009	<0,005	
Ni	<0,01	<0,01	<0,01	<0,002	0,002	<0,002	0,004	
Fe+	0,34	1,43	0,31	0,88	0,32	0,36	0,216	
Cr	<0,004	0,006	<0,004	0,005	0,006	0,003	0,006	
Pb	<0,005	0,007	<0,005	0,005	<0,005	<0,005	<0,005	
Cd	0,0012	<0,0003	<0,0002	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	
Hg	<0,1	<0,1	<0,1	<0,0002	<0,0002	<0,0002	<0,0002	